

Ce projet a été édicté par la Fédération québécoise des activités subaquatiques (FQAS) conformément à l'habilitation, reçue du ministre responsable en vertu de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), l'autorisant à prendre par règlement des normes concernant notamment la qualification des personnes qui enseignent ou qui font de la plongée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Sylvie Turner, Direction de la promotion de la sécurité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, téléphone : 819 371-6033, poste 4427 ou 1 800 567-7902, télécopieur : 819 371-6992, courriel : sylvie.turner@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au directeur de la Direction de la promotion de la sécurité, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9.

*Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
YVES BOLDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1, a. 46.15)

**1.** Le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative est modifié par l'insertion, dans l'article 17.1 et selon l'ordre alphabétique, de « ADIP : l'Association des instructeurs de plongée ».

**2.** Les annexes 7 à 13 de ce règlement sont respectivement modifiées par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

1<sup>o</sup> annexe 7 : Association des instructeurs de plongée (ADIP);

2<sup>o</sup> annexe 8 : ADIP — plongeur 1 étoile;

3<sup>o</sup> annexe 9 : ADIP — plongeur 2 étoiles;

4<sup>o</sup> annexe 10 : ADIP — plongeur 3 étoiles;

5<sup>o</sup> annexe 10.1 : ADIP — plongeur 4 étoiles;

6<sup>o</sup> annexe 11 : ADIP — moniteur 1 étoile;

7<sup>o</sup> annexe 12 : ADIP — moniteur 2 étoiles;

8<sup>o</sup> annexe 13 : ADIP — moniteur 3 étoiles.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61763

## Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

### Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation », dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à sept (7) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération A.28 Dolbeau-Mistassini. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission des transports  
du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

## **Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation**

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

**1.** L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération A.28 Dolbeau-Mistassini (numéro administratif 102028), du nombre «9» par le nombre «7» dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61762

## **Projet de règlement**

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

### **Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik», adopté par la Société d'habitation

du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit, pour une période maximale d'un an, la suspension de la hausse annuelle des loyers maximaux pour certains locataires ayant un revenu inférieur à 90 000 \$ par année.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Guylaine Marcoux, secrétaire de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone : 418 643-4035 poste 2024, télécopieur : 418 646-5560).

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
PIERRE MOREAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik**

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. g et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7, des alinéas suivants :

«La hausse du loyer maximal prévue au présent article pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ne s'applique pas au loyer maximal prévu pour les baux reconduits entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 juin 2014, si les revenus du locataire, calculés conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5, sont inférieurs à 90 000 \$ et si le locataire a fourni, avant le [indiquer le 30<sup>e</sup> jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement], une copie de son avis de cotisation.